



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

UNE APPLICATION DE LA CLAUSE SYNDICALE VOL

DIDIER KRAJESKI

Référence de publication : LEDA juill. 2016, n° EDAS-616095-61607, p. 2

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

UNE APPLICATION DE LA CLAUSE SYNDICALE VOL

DOMMAGES AUX BIENS — La clause syndicale vol en cause est claire et compréhensible. À supposer qu'elle caractérise une exclusion de garantie, les juges ont suffisamment fait ressortir les circonstances justifiant l'exclusion convenue.

Cour de cassation 2^eme chambre civile, 19 mai 2016, no [15-14179](#)

Cass. 2e civ., 19 mai 2016, n° 15-14179

La clause, objet du litige, est habituellement dénommée « clause syndicale vol ». Il s'agit d'une clause conçue pour les contrats d'assurance de transport et comportant un ensemble de mesures de prévention des vols. Elle consiste à imposer un certain nombre de diligences à l'assuré. La clause fait l'objet d'un contentieux important (Bigot J., *Le contrat d'assurance*, in *Traité de droit des assurances*, LGDJ 2014, n° 1479 et s.). La présente affaire montre tout l'intérêt de ces préconisations puisque l'assuré se trouve confronté à deux vols en l'espace de quelques jours ! L'assureur dénie sa garantie en invoquant le non-respect des obligations imposées à l'assuré. En l'occurrence, la mesure dont il est question est celle consistant à imposer que le véhicule soit garé dans un endroit clos et surveillé en cas d'absence du chauffeur supérieure à 2 heures. Un des principaux points de discussion relativement à ces stipulations est leur qualification. Elle détermine évidemment leur régime juridique.

La clause syndicale vol alimente ainsi le débat existant sur la distinction entre les clauses d'exclusion de garantie et les clauses portant des conditions de garantie. Étrangement, la présente décision conduit à relativiser la distinction tout en indiquant son intérêt !

D'abord, elle conduit à relativiser la distinction puisque la Cour de cassation estime que, s'il s'agit d'une exclusion, les motifs de l'arrêt contestés font suffisamment ressortir le non-respect des exigences posées. Il ne faut certainement pas voir dans cette formulation une prise de position sur la qualification de la clause remettant en question les arrêts qui ont pu considérer que l'exigence traduit une condition de garantie (Cass. 2e civ., 22 nov. 2007, n° 06-21504 : *RGDA* 2008, p. 232, Mayaux L.). Il convient cependant de remarquer que, s'agissant de circonstances particulières de réalisation du sinistre, la qualification de condition ne va cependant pas de soi.

La décision souligne, dans le même temps, l'intérêt de la distinction. Alors que l'exclusion doit être formelle et limitée et figurer en caractères apparents dans la police, la condition doit simplement être exprimée de manière claire et compréhensible (ce qui est rappelé ici). Il pouvait donc y avoir un intérêt, en l'espèce, à discuter sur la distinction, mais manifestement le débat avait été mal engagé...